

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 11 juillet 2013 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-22/13)

(2013/C 291/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M. Pecyna, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision refusant le recrutement du requérant en considération du fait qu'il ne remplit pas les conditions d'admission prévues dans l'avis du concours EPSO/AD/207/11.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue le 26 septembre 2012 par la Commission européenne, Direction générale Ressources humaines et sécurité, Unité B.2, refusant le recrutement du requérant à la Commission (ESTAT) à partir de la liste de réserve du concours EPSO/AD/207/11 et ajoutant un commentaire dans la liste de réserve dudit concours, pour informer les services de la Commission que le requérant ne réunit pas les conditions d'admission à ce concours;
- le cas échéant, annuler la décision rendue le 25 février 2013 par le directeur de la DG HR.D.2 de la Commission européenne, rejetant la réclamation introduite par ZZ (n° R/696/12);
- condamner Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 9 août 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-76/13)

(2013/C 291/08)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas considérer le requérant éligible à l'appel de manifestation CAST/02/2010 et de rejeter la demande de recrutement présentée par le PMO pour un contrat d'agent contractuel.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AHCC du 8 novembre 2012 de considérer que le requérant n'est pas éligible à l'appel de manifestation CAST2010 et de lui refuser l'offre d'un contrat d'agent contractuel de groupe de fonctions III (GFIII) à durée indéterminée;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 23 août 2013 — ZZ/SEAE

(Affaire F-78/13)

(2013/C 291/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: J.-N. Louis, A. Coolen et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de transférer le requérant de la représentation au Burundi au siège du SEAE à Bruxelles.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 15 juillet 2013 de la haute représentante de l'Union européenne de transférer le requérant, dans l'intérêt du service, avec effet immédiat à un poste de MDR.C à Bruxelles;
- constater que, le SEAE a commis une succession de fautes de service en adoptant la décision attaquée, fautes qui engagent la responsabilité de l'Union;
- constater que, la décision attaquée cause au requérant et à son épouse un préjudice grave;
- lui en donner acte;
- condamner le SEAE aux dépens.